

COMMUNE DE CUARNENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil général de la Commune de Cuarnens :

Vu l'article 19 de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie,

Vu l'article premier, lettre I, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,

Vu le préavis de la Municipalité
arrête

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Composition - Le service de défense contre l'incendie de la Commune de Cuarnens comprend :

- a) la Commission du feu
- b) le Corps des sapeurs-pompiers

Article 2

Financement - Les recettes et les dépenses du Corps des sapeurs-pompiers forment un chapitre spécial des comptes de la Commune.

Ce compte est alimenté :

- par des versements de la Caisse communale
- par les taxes d'exemption du service de sapeur-pompier
- par les amendes
- par les subsides sur achat de matériel accordés par l'Etablissement cantonal d'assurance.

OBLIGATION DE SERVICE

Article 3

Obligation - L'obligation de service s'étend dès l'entrée dans la 20e année jusqu'à la fin de la 50e année par incorporation dans le Corps des sapeurs-pompiers ou par paiement de la taxe d'exemption.

Article 4

Recrutement - La Municipalité fixe chaque année le nombre des hommes à recruter, parmi ceux qui ont atteint l'âge de servir ou qui sont arrivés dans la Commune depuis plus de trois mois, de nationalité suisse ou étrangère avec permis d'établissement. Elle convoque les intéressés suffisamment à l'avance par affichage au pilier public (lettre, communiqué dans le journal local). Elle incorpore en priorité les hommes pouvant être alarmés facilement. En cas de nécessité, elle peut faire l'appoint par appel à des hommes non recrutés les années précédentes.

Article 5

Commission de recrutement - Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du Corps complété d'un membre civil de la Commission du feu.

Article 6

Exemption - Toute demande d'exemption doit être présentée avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Article 7

Taxe Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'exemption d'une taxe annuelle d'exemption.
Le barème de cette taxe est le suivant : Fr. 200.--.

Article 8

Notifi- Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notification fiées par écrit aux intéressés.
et re- Elles peuvent être portées devant la commission communale de recours cours en matière d'imposition, conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Article 9

Percep- La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe tion de d'exemption.
la taxe

COMMISSION DU FEU

Article 10

Compo- La Municipalité nomme pour une durée de quatre ans, au début de sition chaque période administrative, une commission du feu de trois membres au moins.

En font partie de droit un membre de la Municipalité qui la préside et le chef du corps des sapeurs-pompiers.

Article 11

Attri- La commission du feu a pour tâches :

- butions 1) de contrôler l'application des lois et règlements sur la prévention des incendies et sur la lutte contre le feu, notamment par l'examen des plans de constructions nouvelles ou de transformations de bâtiments.
- 2) de se déterminer, à la suite d'inspections de bâtiments, et de proposer à la Municipalité les mesures propres à prévenir et à combattre les incendies, à sauver les personnes et les biens, et à procurer aux agglomérations de bâtiments qui doivent en être pourvus, l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.
- 3) d'examiner le budget préparé par l'état-major du corps des sapeurs-pompiers et de le présenter à la Municipalité avec son préavis.
- 4) de préaviser également auprès de la Municipalité, et dans les limites du budget, sur les achats de matériel et d'équipement.
- 5) d'arrêter le programme des exercices et d'en adresser un exemplaire dans les délais réglementaires à l'inspecteur de district du Service de défense contre l'incendie.
- 6) de transmettre à la Municipalité avec son préavis les rapports sur les sinistres établis par le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers.
- 7) de prononcer les peines disciplinaires qui sont de sa compétence. La Municipalité peut charger la commission du feu d'autres tâches complémentaires.

ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Article 12

Subdi- Le corps des sapeurs-pompiers comprend :

- visions 1° Un état-major
- 2° Un détachement de premiers secours fonctionnant comme détachement de première intervention.
- 3° Une compagnie comprenant :

- 4° une section sauvetage
- 5° une section motopompe
- 6° une section hydrantiers
- 7° un détachement de garde en cas de sinistre
- 8° un détachement liaison - circulation.

STAT-MAJOR

Article 13

Compo- L'état-major comprend :

- sition - un commandant avec le grade de capitaine
- un adjudant avec le grade de premier-lieutenant
- un fourrier avec le grade de fourrier.

Article 14

Attri- L'état-major a les attributions suivantes :

- butions- procéder au recrutement et à l'incorporation des hommes
- établir et soumettre à la commission du feu avant le 31 décembre le tableau des exercices pour l'année suivante
- élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante
- présenter à la Municipalité des propositions de nominations d'officiers
- nommer les sous-officiers
- proposer à la Municipalité les achats de matériel ou d'habillement
- infliger les peines disciplinaires dans les limites de ses compétences
- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une éventuelle intervention et en particulier :
a) établir une carte des points d'eau
b) élaborer des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courants de grands risques ou difficiles à défendre.

Article 15

Comman- Le commandant dirige l'instruction du Corps.

- dant Il prend toutes mesures qui lui paraissent opportunes pour combattre les incendies.
Il n'est responsable des ordres donnés qu'à l'égard de la commission du feu, qu'il doit consulter lorsqu'il s'agit de mesures graves.

Article 16

Adju- L'adjudant remplace le commandant en cas d'absence ou d'empêchement.

dant Il est plus spécialement responsable du matériel, de son entretien ainsi que de la tenue des inventaires.

Article 17

Four- Le fourrier tient à jour les archives, les contrôles de Corps et rier d'absences, fait la correspondance et fonctionne comme comptable du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal au vu de pièces comptables visées par le commandant.

DETACHEMENT DE PREMIER SECOURS

Article 18

- Compo- Le détachement de premier secours est formé :
sition - d'un chef avec le grade de capitaine
- d'un remplaçant du chef avec le grade de premier-lieutenant
- de sous-officiers et de sapeurs, si possible titulaires du permis de conduire.

Les pompiers affectés à ce détachement doivent être, dans la mesure du possible, disponibles en tout temps.

Article 19

- Mission Le détachement de premier secours a la mission suivante :
- dans le cadre communal, intervenir comme échelon de première intervention.

SECTION DE SAUVETAGE

Article 20

- Compo- Les pompiers rattachés à cette section doivent être choisis dans
sition les classes les plus jeunes et, dans la mesure du possible, parmi les travailleurs du bâtiment.
Un sanitaire lui est adjoint.

SECTION MOTOPOMPE

Article 21

- Compo- Les pompiers rattachés à cette section doivent tous être capables
sition de remplir les fonctions de machinistes. De plus, ils doivent être instruits à l'extinction par hydrants et au sauvetage.

SECTION HYDRANTIERS

Article 22

- Compo- Les pompiers rattachés à cette section doivent être instruits au
sition sauvetage et à l'extinction par hydrants.

DETACHEMENT DE GARDE EN CAS DE SINISTRE

Article 23

- Compo- Le détachement de garde est formé des pompiers pris dans les clas-
sition ses les moins ingambes du Corps.

Article 24

- Mission Il est chargé de la mise en sécurité des biens mobiliers sauvés.
Il assure cette mission jusqu'au moment où il les remet contre
quittance au propriétaire ou au représentant de la Municipalité.

DETACHEMENT DE CIRCULATION

Article 25

- Mission Ce détachement est chargé :
- de toutes tâches de liaison entre le commandant et les divers détachements
- du détournement de la circulation aux alentours du sinistre en complément des organes de police ou en leur absence
- de la praticabilité des voies d'accès au lieu du sinistre
- des indications sur les cheminements à l'usage des détachements de l'extérieur
- de la police sur les lieux du sinistre.

OBLIGATIONS DES POMPIERS

Article 26

- Ins- Le pompier a l'obligation :
- truc- - de participer aux cours d'instruction communaux, sur désignation
- tion de l'état-major aux cours de district, le cas échéant, aux cours cantonaux. En contrepartie, il reçoit de la commune des indemnités équitables, pour autant qu'il subisse une perte de salaire.
- Exercices - de participer aux exercices.
- Sinistres - de rejoindre sans délai sa subdivision en cas de sinistre.
- Equipe- - de prendre soin de son équipement et du matériel du Corps qui
- ment lui sera confié.

PROMOTIONS - DEMISSIONS

Article 27

- Condi- Pour accéder à un grade de sous-officier, le sapeur doit avoir
- tions suivi les cours de district A et B.
- de pro- Pour être promu à un grade d'officier, le sous-officier doit avoir
- motion suivi un cours cantonal d'aspirant officier.
- Pour assumer la fonction de chef de Corps, l'officier doit avoir suivi un cours cantonal de commandant.

Article 28

- Démis- Les officiers, sous-officiers et sapeurs peuvent donner leur dé-
- sions mission :
- lorsqu'ils atteignent l'âge auquel cesse l'obligation de servir
 - en cas de départ hors de la commune
 - en cas de maladie ou d'accident graves avec séquelles
 - pour d'autres raisons dont la valeur sera examinée par l'organe compétent.

Article 29

- Sous- Les sous-officiers sont nommés par l'état-major sur présentation
- offi- des chefs de section (compagnie, détachement).
- ciers Les démissions des sous-officiers doivent être adressées à l'état-major.

Article 30

- Offi- Les officiers sont promus par la Municipalité sur présentation de
- ciers l'état-major.
- Les démissions d'officiers doivent être adressées à la Municipalité.

Article 31

- Radia- La Municipalité peut relever de leurs fonctions les officiers et
- tions sous-officiers inaptes, les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.

EXERCICES

Article 32

- Pro- L'état-major élabore et soumet à la commission du feu :
- grammes a) au début de chaque législature :
- un programme général définissant les grandes lignes de l'instruction du Corps des sapeurs-pompiers.
 - un plan de travail portant sur la période de 4 ans.
- b) pour le 31 décembre de chaque année :
- le tableau des exercices prévus au cours de l'année suivante.
- L'instruction est donnée conformément aux règlements de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et aux directives de l'Etablissement cantonal d'assurance.

Article 33

Instruc- Le temps consacré à l'instruction ne doit pas être inférieur à :
tion 24 heures par année pour les officiers
18 heures par année pour les sous-officiers
12 heures par année pour les sapeurs

MATERIEL ET EQUIPEMENT

Article 34

Respon- Chaque subdivision est responsable du matériel qui lui est confié.
sabilité

Article 35

Dispo- Les véhicules, motopompes et chariots, doivent en tout temps être
nibili- chargés de leurs accessoires et prêts à être utilisés, réservoirs
té pleins, réserves d'essence, de mousse, de poudre, de gaz reconsti-
tuées, extincteurs rechargés.

Article 36

Remise- Après chaque exercice et chaque sinistre, le matériel est sans re-
en état tard nettoyé et remis en place.
Les réparations doivent être signalées sans délai à l'adjudant du
corps. Lorsque les dégâts risquent d'entraîner des dépenses impor-
tantes, le commandant du corps en informe la commission du feu
avant de les engager.

Article 37

Equi- Les officiers, sous-officiers et sapeurs sont habillés et équipés
pement aux frais de la commune.
Ils sont responsables des effets et du matériel qui leur sont
confiés.
Il leur interdit de les utiliser en dehors du service.
Ils doivent les restituer à leur sortie du Corps, propres et en
bon état.

INDEMNITES

Article 38

Comman- Le commandant reçoit un traitement annuel fixé par la Municipali-
dant té pour les travaux qui lui incombent en dehors des exercices et
des sinistres.

Article 39

Soldes La Municipalité fixe les soldes des officiers, sous-officiers et
des sapeurs.

Article 40

Véhicu- Une indemnité kilométrique, fixée par la Municipalité, est versée
les ré- aux propriétaires de véhicules réquisitionnés.
quisi-
tionnés

SINISTRES

Article 41

Lieux- Sitôt l'alarme reçue, le commandant, le fourrier, le service sani-
de ras- taire et la subdivision de garde se rendent directement sur les
semble- lieux du sinistre.
ment L'adjudant du Corps, le sous-officier du matériel, les détache-
ments d'intervention se rendent au local du feu.

Article 42

Comman- Le commandant dirige les travaux de sauvetage, de protection,
dement d'extinction et de garde.

Il est suppléé par l'adjutant et à son défaut par l'officier le plus élevé en grade.

Article 43

Réqui- Le chef d'intervention est compétent pour :
sitions- réquisitionner des civils et des véhicules
et ravi- autoriser des distributions de vivres et de boissons non alcoo-
taille- liques, si l'intervention est particulièrement longue.
ment Les frais qui en résultent sont à la charge de la commune.

Article 44

Licen- Le licenciement intervient lorsque l'extinction est complète et
ciement que les objets sauvés ont été remis à leur propriétaire ou aux
autorités communales.

Aucun pompier ne doit quitter le lieu du sinistre avant l'ordre de licenciement.

Article 45

Formali- Avant le licenciement, les chefs de subdivision font établir
tés de l'état nominatif des présents et donnent des ordres pour le net-
licen- toyage et la remise en état du matériel.
ciement

Article 46

Rapport Sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les offi-
de si- ciers et sur celle de ses observations personnelles, le commandant
nistre rédige un rapport de sinistre qui est transmis à la Municipalité
par le canal de la commission du feu.

CONTRAVENTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 47

Refus Celui qui se soustrait systématiquement à l'obligation de servir
de dans le Corps des sapeurs-pompiers est passible de la peine de
servir l'amende jusqu'à Fr. 200.-.
L'amende, qui peut être portée à Fr. 250.- en cas de récidive,
est prononcée par la Municipalité.

Article 48

Viola- Les hommes incorporés qui violent les obligations qui leur sont
tion des imposées par le présent règlement ou qui enfreignent les ordres
oblīga-donnés par leurs supérieurs au cours ou à l'occasion du service
tions de de sapeur-pompier sont passibles des peines disciplinaires sui-
servir vantes :

- la réprimande
- l'amende
- l'exclusion du Corps

Article 49

Répri- La réprimande est prononcée lorsque la faute est de peu de gravi-
mande té : arrivée tardive, tenue incorrecte.

Article 50

Amendes La peine de l'amende jusqu'à Fr. 80.- est prononcée :
Jusqu'à a) pour absence sans excuse valable à un exercice
Fr. 80.- b) pour la perte du livret de service
c) pour défaut d'avis de changement de domicile dans le délai de
huit jours
d) pour utilisation des effets d'habillement ou d'équipement en
dehors du service.

Article 51

Amendes La peine de l'amende jusqu'à Fr. 200.- est prononcée :
jusqu'à a) pour absences répétées aux exercices, sans excuse valable
Fr. 200. b) pour détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le Corps, sans préjudice de la répartition des dommages
c) pour abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ou désobéissance.

Article 52

Exclu- Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est l'exclusion
sion du Corps des sapeurs-pompiers lorsque la faute commise est particulièrement grave.
du Corps Cette peine peut être cumulée avec celle de l'amende. Elle est au surplus sans préjudice de la peine qui pourrait être infligée, le cas échéant, par le juge pénal.
L'exclusion est portée à l'ordre du jour du corps.
L'homme exclu est astreint au paiement de la taxe d'exemption.

Article 53

Compé- Sont compétents pour prononcer les peines disciplinaires :
tences a) la réprimande : les officiers et chefs de subdivisions du Corps
b) l'amende et l'exclusion : la Municipalité sur proposition du commandant du Corps ou de son remplaçant et sur préavis de la commission du feu.

RECOURS

Article 54

Contre Les hommes punis disciplinairement peuvent recourir :
décision a) au commandant du Corps pour les peines infligées par les officiers et chefs de subdivisions
prises dans le b) à la Municipalité pour les peines prononcées par le commandant
cadre du ou son remplaçant.
Corps

Article 55

Contre Dès le 1er juillet 1991, les recours sont traités en première instance par la commission communale de recours et en deuxième instance par le tribunal administratif.
pales

DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Abro- Le règlement du 4 mars 1955 est abrogé.
gation

Article 57

Vali- La validité du présent règlement est limitée par celle de la loi
dité du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

Article 58

Entrée Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par
en vi- le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances.
gueur

Approuvé par la Municipalité le 12 novembre 1990.....

Le Syndic : L. Chappuis La Secrétaire : L. Pétet



Approuvé par le Conseil général le 20 décembre 1990.....

Le Président : [Signature] La Secrétaire : C. Gaillard



Approuvé par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances.

Lausanne, le 23.12.91.....

Le Chef du Département :

